Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24 SEP. 2026
ID : 083-218300929-20260917-DELCCAS18_2026-DE

Convention de mutualisation

Entre

Le CCAS de PIGNANS d'une part, représenté par sa vice-présidente en exercice, Madame THIERRY Martine en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 14 avril 2026.

Et

La commune de PIGNANS d'autre part représentée par son maire, Monsieur BRUN Fernand, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les avis des comités sociaux territoriaux (CST) de la commune, et du CDG83 dont dépend le CCAS de PIGNANS en date du 08 septembre 2026,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une bonne organisation des services, afin de rationaliser leur fonctionnement et permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, au meilleur coût, la commune et le CCAS souhaitent mutualiser certains de leurs services.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions organisationnelles et financières dans lesquelles la commune et le CCAS mutualisent certains de leurs services.

La commune assure pour le compte du CCAS les services désignés ci-dessous :

- Ressources Humaines
- Finances
- Communication et informatique
- Logistique
- Services techniques
- Direction générale et accueil

Les services mentionnés ci-dessus sont désormais communs et mis à disposition du CCAS dans les conditions définies dans la présente convention.

La mise à disposition concernera l'ensemble des moyens humains et matériels des services susvisés considérés comme nécessaires à l'exercice des compétences du CCAS.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24 SEP. 2026
ID : 083-218300929-20260917-DELCCAS18_2026-DE

ARTICLE 2- Responsabilité

Chaque collectivité restera responsable des décisions prises dans le cadre de ses compétences. Les décisions à prendre par chacune des collectivités relèveront des organes délibérants et autorités qui lui sont propres.

ARTICLE 3- Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition.

Les agents sont de plein droit mis à la disposition du CCAS lorsqu'ils relèvent de la commune.

Cette disposition est valable pour la durée de la convention.

Les agents demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination.

Les agents sont individuellement informés de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Les agents sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune ou du président du conseil d'administration du CCAS, en fonction des missions qu'ils réalisent.

Le maire pourra donner sous sa responsabilité, par arrêté délégation de signature au chef dudit service, pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de la responsabilité exclusive dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

ARTICLE 4- Comité de suivi

Les parties conviennent de mettre en place un comité de suivi pour mesurer les effets et modalités de l'application de la présente convention. Il est composé des représentants des parties, à savoir :

- du maire ou son représentant
- du Directeur général des Services de la commune
- de la vice-présidente du CCAS

Il se réunit en tant que de besoin par accord entre les parties.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24 SEP. 2026
ID : 083-218300929-20260917-DELCCAS18_2026-DE

ARTICLE 5- Modalités financières

Le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectuera à échéance annuel sur présentation d'un état établi par la commune.

Ces frais de fonctionnement incluront :

- Les charges de personnel incluant la masse salariale et les charges accessoires ;
- Le coût d'utilisation ou de renouvellement des biens et matériels, et des contrats de services rattachés.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

Mutualisation	Pourcentage de temps du service mis à disposition	Coût total de fonctionnement du service mis à disposition	Montant du remboursement
Direction générale et accueil	5 %	116 100	5 805
Ressources humaines	10%	40 200	4 020
Finances	10%	34 920	3 492
Communication informatique	5 %	35 280	1 764
Logistique	1%	80 844	808
Services techniques	1 %	88 584	886
TOTAL			**16 775**

Le coût total de fonctionnement du service mis à disposition se compose de :

-dépenses nettes de personnel qui assurent les tâches pour le CCAS

ARTICLE 6 – Durée de la convention et modification

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2027 pour toute la durée du mandat du maire et du président du CCAS.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, signé entre les deux parties.

La présente convention pourra faire l'objet d'une révision annuelle, à l'initiative de l'une des parties, afin d'en adapter les modalités en fonction de l'évolution des besoins, des moyens ou des orientations stratégiques de la collectivité et du CCAS.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le 24 SEP. 2026
ID : 083-218300929-20260917-DELCCAS18_2026-DE

Les taches et services, ainsi que les modalités financières de la présente convention, feront obligatoirement l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans, à l'occasion d'une séance du comité prévu à l'article 4.

ARTICLE 7- Résiliation de la présente convention

Elle pourra être résiliée :

- soit en cas d'accord entre la commune et le CCAS ;
- soit par l'une ou l'autre des parties, après délibération de son assemblée pour un motif lié au non -respect des dispositions de la présente convention, dans le respect d'un préavis de 3 mois

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, à l'initiative de l'une des parties, une réévaluation des charges sera conduite par le comité de suivi afin de déterminer les modalités financières et opérationnelles de sortie du dispositif de mutualisation.

Ce comité établira rapport de répartition des charges, qui sera soumis pour validation au conseil municipal et au conseil d'administration du CCAS.

La résiliation ne pourra prendre effet qu'après validation de ce rapport par les deux instances délibérantes.

ARTICLE 8- Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de vies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de TOULON.

Le maire	La Vice-Présidente du CCAS
Fernand BRUN	Martine THIERRY